

OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT INITIÉE PAR



SUR LES ACTIONS



PRESENTEE PAR



CONSEILLEE PAR



INFORMATIONS RELATIVES AUX CARACTERISTIQUES NOTAMMENT JURIDIQUES, FINANCIERES ET  
COMPTABLES DE SYSTRAN



Le présent document relatif aux autres informations de la société Systran a été déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») le 28 mai 2014, conformément à l'article 231-28 de son règlement général et à l'article 6 de son instruction n° 2006-07 en date du 25 juillet 2006. Ce document a été établi sous la responsabilité de Systran.

Le présent document complète la note en réponse à l'offre publique d'achat de CSLI sur les actions Systran visée par l'AMF le 27 mai 2014 sous le numéro 14-236 en application d'une décision de conformité du même jour (la « Note en Réponse »).

Des exemplaires du présent document et de la Note en Réponse de Systran sont disponibles sur le site Internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et de Systran ([www.systran.fr](http://www.systran.fr)) et peuvent être obtenus sans frais auprès de Systran, 5 rue Feydeau, 75002 Paris.

Un communiqué sera diffusé conformément aux dispositions des articles 231-28 et 221-3 du règlement général de l'AMF afin d'informer le public des modalités de mise à disposition du présent document.

## Table des matières

1.	Rappel des principales conditions de l'Offre .....	3
2.	Informations requises au titre de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF .....	5
2.1.	Renseignements généraux concernant la Société.....	5
2.1.1.	Forme juridique .....	5
2.1.2.	Siège social .....	5
2.1.3.	Objet social .....	5
2.1.4.	Durée .....	5
2.1.5.	Exercice social .....	5
2.2.	Renseignements généraux concernant le capital social de la Société .....	6
2.2.1.	Capital social .....	6
2.2.2.	Répartition du capital social .....	6
2.2.3.	Titres donnant accès au capital .....	7
2.3.	Pacte d'actionnaires.....	7
2.4.	Composition du conseil d'administration .....	7
2.5.	Faits exceptionnels et litiges .....	8
2.6.	Communiqués publiés par la Société au cours des derniers mois.....	11
3.	Attestation du responsable du document.....	13

## 1. Rappel des principales conditions de l'Offre

En application du Titre III du Livre II et plus particulièrement des articles 232-1 et 234-2 et suivants du règlement général de l'AMF, CSLI Co. Ltd, société de droit sud-coréen au capital de 1 051 515 000 de wons (ci-après « **KRW** ») (soit environ 736 530 €)<sup>1</sup>, dont le siège social est situé 303, Yeoksam-dong, 3<sup>rd</sup> floor, Daehong Building, Nonhyun-ro 63gil 19, Gangnam-gu, Séoul, République de Corée, et immatriculée au registre du commerce de Séoul sous le numéro 110111-3170654 (ci-après « **CSLI** » ou l'« **Initiateur** »), offre irrévocablement aux actionnaires de Systran, société anonyme à conseil d'administration au capital de 4 133 814 € divisé en 8 267 628 actions de 0,50 € de valeur nominale chacune, dont le siège social est situé 5, rue Feydeau, 75002 Paris, France et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 334 343 993 (ci-après « **Systran** » ou la « **Société** »), d'acquérir la totalité de leurs Actions Systran non détenues par CSLI, émises ou susceptibles d'être émises à raison de l'exercice des options de souscription d'Actions attribuées par la Société et dont les principales caractéristiques sont décrites à la section 3.4 de la note d'information de l'Initiateur (ci-après les « **Options de Souscription** »), au prix unitaire de 5,00 € payable exclusivement en numéraire et augmenté, le cas échéant, des compléments de prix par action éventuels prévus aux sections 3.1 et 3.2 de la Note en Réponse, dans les conditions décrites dans la Note en Réponse et les sections 2.4 et 3.2 de la note d'information de l'Initiateur (ci-après l'« **Offre** »).

Les actions de la Société (ci-après collectivement désignées les « **Actions** » et individuellement une « **Action** ») sont admises aux négociations sur le compartiment C du marché réglementé d'Euronext à Paris sous le code ISIN FR0004109197.

L'Offre fait suite à l'acquisition par l'Initiateur, le 25 avril 2014, par voie de cession de bloc hors marché, dans les conditions décrites à la section 1.2 de la Note en Réponse, d'un bloc de 3 144 844 Actions (ci-après le « **Bloc d'Actions** ») auprès de Financière Raynouard (société détenue par M. Dimitris Sabatakakis), M. Guillaume Naigeon, SC Guillaume Naigeon (société détenue par M. Guillaume Naigeon), M. Jean Senellart, M. Denis Gachot, M. Charles-Eric Boscals de Réals, Valfinance S.A. et SOPI S.A.R.L. (ci-après les « **Cédants** »), représentant, à la date du présent document, 38,04%<sup>2</sup> du capital et 33,79 %<sup>3</sup> des droits de vote de la Société. Dans la mesure où le Bloc d'Actions représente plus de 30% du capital et des droits de vote de la Société, l'Offre revêt donc un caractère obligatoire en application de l'article 234-2 du règlement général de l'AMF.

L'Offre porte sur :

- la totalité des Actions existantes, à l'exclusion des 3 144 844 Actions composant le Bloc d'Actions détenu par l'Initiateur à la date du présent document, soit un maximum de 5 122 784 Actions existantes ; et
- la totalité des Actions nouvelles susceptibles d'être émises à raison de l'exercice des Options de Souscription, soit un maximum de 34 450 Actions nouvelles.

L'Offre vise donc un nombre total maximal de 5 157 234 Actions.

---

<sup>1</sup> Sauf indication contraire, les montants convertis en euros figurant dans le présent document ont été convertis sur la base du taux de change en vigueur au 5 mai 2014 de 1 427,66 KRW pour 1 €.

<sup>2</sup> Sur la base d'un capital non dilué de 8 267 628 Actions correspondant aux Actions existantes à la date du présent document (c'est-à-dire ne comprenant pas les 34 450 Actions nouvelles susceptibles d'être émises à raison de l'exercice de la totalité des 34 450 Options de Souscription existant à la date du présent document, qu'elles soient exerçables ou non).

<sup>3</sup> Sur la base d'un nombre total de droits de vote de 9 307 646 (correspondant au nombre total des droits de vote, Actions autodétenues comprises, conformément à l'article 223-11 du règlement général de l'AMF) au 30 avril 2014, et compte tenu de la perte des droits de vote double attachés aux Actions composant le Bloc d'Actions à raison de la cession desdites Actions.

Il est toutefois précisé que :

- la Société détient, à la date du présent document, 794 024 Actions propres, représentant 9,60 %<sup>4</sup> de son capital ; lors de sa réunion en date du 25 avril 2014, le conseil d'administration a décidé à l'unanimité de ne pas apporter à l'Offre ces Actions autodétenues ; et
- 4 450 Options de Souscription ne seront pas exerçables avant la clôture de l'Offre ou, le cas échéant, de l'Offre réouverte ; en conséquence, les 4 450 Actions nouvelles susceptibles d'être émises à raison de l'exercice de ces Options de Souscription ne pourront pas être apportées à l'Offre ; pour ces 4 450 Options de Souscription, un engagement de liquidité, dont une description sommaire figure à la section 3.7 de la note d'information de l'Initiateur, a été conclu entre leur titulaire et l'Initiateur.

Le nombre maximal d'Actions susceptibles d'être apportées à l'Offre est donc de 4 358 760.

L'Offre est réalisée selon la procédure normale en application des articles 232-1 et suivants du règlement général de l'AMF.

L'Offre est présentée par Banque Degroof France SA qui, conformément aux dispositions de l'article 231-13 I du règlement général de l'AMF, garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre, étant toutefois précisé que cette garantie ne s'applique pas aux compléments de prix par Action éventuels payables, le cas échéant, par l'Initiateur conformément aux sections 2.4 et 3.2 de la note d'information de l'Initiateur (et aux sections 3.1 et 3.2 de la Note en Réponse).

La durée de l'Offre est de vingt-cinq (25) jours de négociation.

Conformément aux dispositions de l'article 232-4 du règlement général de l'AMF, si l'Offre connaît une suite positive, elle sera automatiquement réouverte dans les dix (10) jours de négociation suivant la publication du résultat définitif de l'Offre.

L'Offre ne sera toutefois pas réouverte si l'Initiateur dépose une demande de mise en œuvre d'un retrait obligatoire en application des articles 237-14 et suivants du règlement général de l'AMF dans les dix (10) jours de négociation suivant la publication du résultat définitif de l'Offre.

En cas de réouverture de l'Offre, les termes de l'Offre réouverte seront identiques à ceux de l'Offre. L'AMF publiera le calendrier de réouverture de l'Offre, qui durera, en principe, au moins dix (10) jours de négociation.

Conformément aux dispositions des articles 232-4 et 237-14 et suivants du règlement général de l'AMF, dans le cas où les Actions non présentées à l'Offre ou à l'Offre réouverte par les actionnaires minoritaires de la Société ne représenteraient pas, à la clôture de l'Offre ou, le cas échéant, de l'Offre réouverte, plus de 5 % du capital ou des droits de vote de la Société, l'Initiateur entend mettre en œuvre, dans un délai de dix (10) jours de négociation à compter de la publication du résultat de l'Offre ou, le cas échéant, dans le délai de trois (3) mois à compter de la clôture de l'Offre réouverte, une procédure de retrait obligatoire. Dans un tel cas, cette procédure s'effectuera au Prix de l'Offre, augmenté, le cas échéant, des Compléments de Prix par Action éventuels dans les conditions prévues aux sections 2.4 et 3.2 de la note d'information de l'Initiateur (et aux sections 3.1 et 3.2 de la Note en Réponse).

L'Initiateur se réserve également la faculté, dans l'hypothèse où il viendrait à détenir ultérieurement, directement ou indirectement, au moins 95 % des droits de vote de la Société, et où un retrait obligatoire n'aurait pas été mis en œuvre dans les conditions visées ci-dessus, de déposer auprès de l'AMF un projet d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire en application des articles 236-3 et 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF.

---

<sup>4</sup> Sur la base d'un capital non dilué de 8 267 628 Actions correspondant aux Actions existantes à la date du présent document (c'est-à-dire ne comprenant pas les 34 450 Actions nouvelles susceptibles d'être émises à raison de l'exercice de la totalité des 34 450 Options de Souscription existant à la date du présent document, qu'elles soient exerçables ou non).

Dans ce cas, le retrait obligatoire sera soumis au contrôle de l'AMF, qui se prononcera sur la conformité de celui-ci au vu notamment du rapport de l'expert indépendant qui sera désigné conformément aux dispositions de l'article 261-1 du règlement général de l'AMF.

## **2. Informations requises au titre de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF**

Les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de Systran, au sens de l'article 231-28 du règlement Général, figurent dans le document de référence de la Société incluant les comptes consolidés relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2013, déposé auprès de l'AMF le 13 mars 2014 (le « Document de Référence ») sous le numéro D.14-0139.

Le Document de Référence est disponible en version électronique sur le site internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et de Systran ([www.systran.fr](http://www.systran.fr)) et peut être obtenu sans frais auprès de Systran : 5, rue Feydeau, 75002 Paris.

Le Document de Référence est incorporé par référence dans le présent document. Il est complété par les informations suivantes relatives aux événements significatifs postérieurs à la diffusion du Document de Référence, notamment au regard du litige en cours avec la Commission européenne.

Les facteurs de risques relatifs à Systran sont décrits dans le Document de Référence. A la date du présent document, Systran n'a pas connaissance de l'existence d'autres risques opérationnels ou financiers significatifs concernant la Société.

### **2.1. Renseignements généraux concernant la Société**

#### **2.1.1. Forme juridique**

Systran est constituée sous la forme d'une société anonyme à conseil d'administration. Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 334 343 993.

#### **2.1.2. Siège social**

Le siège social de la Société est situé 5 rue Feydeau, 75002 Paris.

#### **2.1.3. Objet social**

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- le développement, l'exploitation, la promotion et la vente de systèmes de traduction automatique sur ordinateur (logiciel et matériel), de toutes paires de langues naturelles ;
- toutes activités portant sur des dictionnaires et banques de données terminologiques et toutes applications multilingues de traitement de langues naturelles ;
- gestion, acquisition, activités de commerce dans le domaine des industries de la langue.

#### **2.1.4. Durée**

La durée de la Société est fixée à 99 ans, à compter de son immatriculation au registre du commerce, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

#### **2.1.5. Exercice social**

Chaque exercice social de la Société a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et s'achève le 31 décembre.

## 2.2. Renseignements généraux concernant le capital social de la Société

### 2.2.1. Capital social

A la date du présent document, le capital social de la Société s'élève à 4 133 814 € et est divisé en 8 267 628 actions ordinaires entièrement libérées.

Les Actions sont admises aux négociations sur le compartiment C du marché réglementé d'Euronext à Paris sous le code ISIN FR0004109197.

### 2.2.2. Répartition du capital social

A la connaissance de la Société, préalablement à la réalisation de la cession du Bloc d'Actions et à la suite de l'exercice des Options de Souscription détenues par certains Cédants, le capital social et, sur une base théorique, les droits de vote de la Société<sup>5</sup> étaient répartis comme suit :

	Nombre d'actions	% du capital	Nombre de droits de vote théoriques <sup>(1)</sup>	% des droits de vote
Financière Raynouard	1 327 140	16,05%	1 327 140	12,55%
M. Guillaume Naigeon	358 973	4,34%	506 082	4,79%
SC Guillaume Naigeon	79 373	0,96%	79 373	0,75%
M. Jean Senellart	103 000	1,25%	103 000	0,97%
M. Denis Gachot	100 500	1,22%	100 500	0,95%
M. Charles Boscals de Réals	1 613	0,02%	1 613	0,02%
Valfinance SA	356 816	4,32%	656 816	6,21%
SOPI SARL	817 429	9,89%	1 634 858	15,46%
<b>Bloc d'Actions</b>	<b>3 144 844</b>	<b>38,04%</b>	<b>4 409 382</b>	<b>41,71%</b>
SOPREX AG	687 386	8,31%	1 374 772	13,00%
Alto Invest	25 037	0,30%	25 037	0,24%
Public	3 616 337	43,74%	3 968 969	37,54%
Autodétention	794 024	9,60%	794 024	7,51%
<b>Total</b>	<b>8 267 628</b>	<b>100,00%</b>	<b>10 572 184</b>	<b>100,00%</b>

<sup>(1)</sup> Conformément à l'article 223-11 du règlement général de l'AMF, le nombre total de droits de vote est calculé sur la base de l'ensemble des Actions auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les Actions privées de droit de vote.

A la connaissance de la Société, à la suite de la réalisation de la cession du Bloc d'Actions, le capital social et, sur une base théorique, les droits de vote de la Société<sup>6</sup> sont répartis comme suit à la date du présent document :

<sup>5</sup> Sur la base d'un nombre total - théorique - de droits de vote de 10 572 184 (correspondant au nombre total des droits de vote, Actions autodétenues comprises, conformément à l'article 223-11 du règlement général de l'AMF), au 30 avril 2014, retraité pour ne pas prendre en compte la perte des droits de vote double attachés aux Actions composant le Bloc d'Actions à raison de la cession desdites Actions.

	Nombre d'actions	% du capital	Nombre de droits de vote théoriques <sup>(1)</sup>	% des droits de vote
CSLI	3 144 844	38,04%	3 144 844	33,79%
SOPREX AG	687 386	8,31%	1 374 772	14,77%
Alto Invest	25 037	0,30%	25 037	0,27%
Public	3 616 337	43,74%	3 968 969	42,64%
Autodétention	794 024	9,60%	794 024	8,53%
<b>Total</b>	<b>8 267 628</b>	<b>100,00%</b>	<b>9 307 646</b>	<b>100,00%</b>

<sup>(1)</sup> Conformément à l'article 223-11 du règlement général de l'AMF, le nombre total de droits de vote est calculé sur la base de l'ensemble des Actions auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les Actions privées de droit de vote.

### 2.2.3. Titres donnant accès au capital

A la date du présent document, 34 450 Options de Souscription ont été attribuées aux salariés de la Société, dont :

- 30 000 sont exerçables avant la clôture de l'Offre ; et
- 4 450 ne sont pas exerçables avant la clôture de l'Offre ou, le cas échéant, de l'Offre réouverte.

A la date du présent document, il n'existe aucun autre instrument dilutif du capital de la Société.

Ainsi, à la suite de la cession du Bloc d'Actions, le capital social de la Société est composé de 8 267 628 Actions<sup>7</sup>.

Il est précisé que la Société s'est engagée à mettre en place, à l'issue de l'Offre, un nouveau plan d'options de souscription d'Actions. Les caractéristiques de ce plan, qui sera compatible avec les pratiques de marché, ne sont pas encore fixées. En particulier, la Société et CSLI n'ont pas arrêté le nombre d'options attribuées, leur prix, le nombre d'Actions auxquelles ces options donneraient droit et la liste des bénéficiaires. Le plan pourra concerner, parmi les actionnaires Cédants, uniquement MM. Guillaume Naigeon, Jean Senellart et Denis Gachot et n'est aucunement lié à leur qualité de Cédant.

### 2.3. Pacte d'actionnaires

A la connaissance de la Société, aucun pacte ne lie ses actionnaires.

### 2.4. Composition du conseil d'administration

Préalablement à la réalisation de la cession du Bloc d'Actions le 25 avril 2014, le conseil d'administration de la Société était composé de cinq (5) administrateurs :

- M. Dimitris Sabatakakis ;
- M. Denis Gachot ;
- M. Guillaume Naigeon ;
- M. Jean Senellart ; et
- M. Charles-Eric Boscals de Réals.

<sup>6</sup> Sur la base d'un nombre total de droits de vote de 9 307 646 (correspondant au nombre total des droits de vote, Actions autodétenues comprises, conformément à l'article 223-11 du règlement général de l'AMF) au 30 avril 2014, et compte tenu de la perte des droits de vote double attachés aux Actions composant le Bloc d'Actions à raison de la cession desdites Actions.

<sup>7</sup> Sur la base d'un capital non dilué de 8 267 628 Actions correspondant aux Actions existantes à la date du présent document (c'est-à-dire ne comprenant pas les 34 450 Actions nouvelles susceptibles d'être émises à raison de l'exercice de la totalité des 34 450 Options de Souscription existant à la date du présent document, qu'elles soient exerçables ou non).

Concomitamment à la réalisation de la cession du Bloc d'Actions le 25 avril 2014, lors de la réunion du conseil d'administration de la Société tenue le même jour, M. Dimitris Sabatakakis a démissionné de ses fonctions de président-directeur général et d'administrateur de la Société, M. Denis Gachot et M. Jean Senellart ont chacun démissionné de leur fonction d'administrateur de la Société, et M. Chang-Jin Ji, M. Dong-Pil Kim et M. Kyung-Hyung Lee ont été cooptés en qualité d'administrateurs de la Société. M. Chang-Jin Ji a été nommé en qualité de président du conseil d'administration et M. Guillaume Naigeon a été nommé en qualité de directeur général de la Société. Le conseil d'administration a approuvé les conditions financières (notamment l'indemnité de départ) applicables à cette nouvelle fonction. Pour plus d'informations sur cette indemnité de départ, voir la section 4.8.2. de la Note en Réponse.

A la date du présent document, le conseil d'administration de la Société est composé de cinq (5) administrateurs :

- M. Chang-Jin Ji, président du conseil d'administration ;
- M. Guillaume Naigeon, administrateur et directeur général de la Société ;
- M. Dong-Pil Kim, administrateur de la Société ;
- M. Kyung-Hyung Lee, administrateur de la Société ; et
- M. Charles-Eric Boscals de Réals, administrateur indépendant de la Société.

Conformément au paragraphe R8 du Code de gouvernement d'entreprise pour les valeurs moyennes et petites publié par Middlednext en décembre 2009, le conseil d'administration de la Société comportera au moins un administrateur indépendant aussi longtemps que les Actions seront admises aux négociations sur un marché réglementé.

Par ailleurs, dans le cadre de leurs accords, l'Initiateur et les Cédants ont convenu de proposer aux actionnaires de la Société, lors de l'assemblée générale la plus proche (qui sera réunie le 27 juin 2014), (i) de ratifier la cooptation de M. Chang-Jin Ji, M. Dong-Pil Kim et M. Kyung-Hyung Lee en qualité d'administrateurs de la Société, (ii) de nommer à nouveau M. Denis Gachot et M. Jean Senellart en qualité d'administrateurs de la Société, (iii) de nommer deux représentants supplémentaires de CSLI, à savoir M. Min-Ho Kang et M. Ki-Hyeon Park, en qualité d'administrateurs de la Société, (iv) d'approuver l'indemnité de départ conclue avec M. Guillaume Naigeon en qualité de Directeur général, conformément aux articles L. 225-42-1 et L. 225-38 du Code de commerce et (v) de supprimer l'obligation statutaire pour les administrateurs de la Société de détenir au moins trois Actions.

En conséquence de ce qui précède, le conseil d'administration a décidé à l'unanimité, lors de sa réunion en date du 25 avril 2014, de compléter l'ordre du jour de l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société prévue pour le 27 juin 2014 afin de :

- ratifier la cooptation de M. Chang-Jin Ji en qualité d'administrateur ;
- ratifier la cooptation de M. Dong-Pil Kim en qualité d'administrateur ;
- ratifier la cooptation de M. Kyung-Hyung Lee en qualité d'administrateur ;
- nommer M. Denis Gachot en qualité d'administrateur de la Société ;
- nommer M. Jean Senellart en qualité d'administrateur de la Société ;
- nommer M. Min-Ho Kang en qualité d'administrateur de la Société ;
- nommer M. Ki-Hyeon Park en qualité d'administrateur de la Société ;
- approuver l'indemnité de départ conclue avec M. Guillaume Naigeon en qualité de Directeur général, conformément aux articles L. 225-42-1 et L. 225-38 du Code de commerce ; et
- supprimer l'obligation statutaire pour les administrateurs de la Société de détenir au moins trois Actions.

## 2.5. Faits exceptionnels et litiges

### 2.5.1. Affaire T-19/07 devant le Tribunal de l'Union européenne

Le 4 octobre 2003, la direction générale de la traduction de la Commission européenne (ci-après la « Commission ») a lancé un appel d'offres afin de faire effectuer des travaux sur la version EC-SYSTRAN pour environnement UNIX, livrée en 2003 par la Société à la Commission. Ce marché a été attribué en janvier 2004 à une

société luxembourgeoise sans activité apparente, qui a embauché une partie du personnel que la filiale luxembourgeoise de la Société avait dû licencier faute de commande de la Commission.

La Société a émis des réserves sur cet appel d'offres, soulignant que les travaux en question étaient susceptibles de porter atteinte à ses droits de propriété intellectuelle sur le logiciel. Devant l'absence de réponse argumentée de la Commission, la Société a adressé une plainte à ce sujet au Médiateur européen en juillet 2005. Ce dernier a rendu sa décision le 23 octobre 2006. Le Médiateur a estimé que la Commission ne s'était pas rendue coupable de mauvaise administration, mais ne s'est pas prononcé sur la violation des droits de propriété intellectuelle de la Société. En janvier 2007, la Société a saisi le Tribunal de l'Union européenne (ci-après le « Tribunal ») à l'encontre de la Commission, d'une requête en indemnisation de l'important préjudice qu'elle a subi du fait de la violation de ses droits de propriété intellectuelle et de la divulgation de son savoir-faire. En mai 2007, la Commission a produit son mémoire en réponse. Le 31 octobre 2007, la Société a déposé son mémoire en réplique auprès du Tribunal. La réponse de la Commission, intervenue à la fin du mois de janvier 2008, devait clôturer la procédure écrite. Le 3 décembre 2008, le Tribunal a fait toutefois parvenir aux parties une série de questions préalablement à la clôture de la procédure écrite. Ces questions avaient principalement pour objet l'analyse de la recevabilité de la requête au regard de la jurisprudence du Tribunal. La Société, conformément à la demande du Tribunal, a rendu ses observations le 30 janvier 2009.

Le 15 septembre 2009, le Tribunal a décidé d'ouvrir la procédure orale et a adressé aux parties le rapport d'audience, et une série de questions. Ces questions avaient pour objet le fond du dossier (propriété de Systran Unix, droits de l'utilisateur légitime, nature des interventions demandées au titre du marché litigieux, société Gosselies). Conformément à la demande du Tribunal, les parties ont rendu leurs réponses le 7 octobre 2009. L'audience devant le Tribunal s'est tenue le 27 octobre 2009 à Luxembourg. A l'issue de l'audience, le Tribunal a déclaré que la procédure orale était close et n'a pas indiqué aux parties sa date de délibéré. Le 24 février 2010, le Tribunal a indiqué que l'affaire était en délibéré, et que le prononcé pouvait être attendu avant l'été.

Le 26 mars 2010, le Tribunal a ordonné la réouverture de la procédure orale et a adressé une série de questions aux parties, qui y ont répondu le 5 mai 2010. Le 20 mai 2010, le Tribunal a adressé une nouvelle série de questions aux parties qui y ont répondu le 11 juin 2010. Le 29 juin 2010, le Tribunal a prononcé la clôture de la procédure orale et n'a pas indiqué de date de délibéré.

Par un arrêt en date du 16 décembre 2010, le Tribunal a considéré que « *la Commission a violé les droits d'auteur et le savoir-faire détenus par le groupe Systran sur la version Unix du logiciel de traduction automatique Systran* ». Sanctionnant ces actes, le Tribunal a condamné la Commission à verser à la Société une indemnité forfaitaire d'un montant de 12 001 000 € et les dépens.

La Commission a exécuté partiellement les termes de l'arrêt du Tribunal du 16 décembre 2010 en payant à la Société la somme de 5 685 240 € le 9 février 2011, puis de 6 315 760 € le 14 mars 2011, soit un total de 12 001 000 €.

#### **2.5.2. Affaire C-103/11 P devant la Cour de justice de l'Union européenne**

Le 4 mars 2011, la Commission a introduit un pourvoi auprès de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la « Cour ») à l'encontre de l'arrêt rendu le 16 décembre 2010 par le Tribunal. Le 8 novembre 2011, le greffier de la Cour a informé les parties que la procédure écrite était terminée.

La Cour a décidé d'ouvrir la phase orale et l'audience des plaidoiries s'est déroulée le 19 avril 2012. Le 15 novembre 2012, l'avocat général a rendu ses conclusions et, à titre principal, a proposé à la Cour d'annuler l'arrêt du Tribunal par lequel ce dernier a condamné la Commission à verser à la Société une indemnité forfaitaire de 12 000 001 € en réparation de son préjudice matériel et moral et de trancher elle-même le litige en déclarant irrecevable l'action en responsabilité extracontractuelle introduite par la Société et sa filiale. A titre subsidiaire, il a proposé à la Cour d'annuler l'arrêt du Tribunal et de renvoyer l'affaire à ce dernier. Le 15 mars 2013, le greffier de la Cour a informé les parties que l'audience publique pour le prononcé de l'arrêt aurait lieu le 18 avril 2013.

Le 18 avril 2013, la Cour a annulé l'arrêt du Tribunal par lequel il avait condamné la Commission à verser à la Société une indemnité forfaitaire de 12 001 000 € en réparation de son préjudice.

La Cour a estimé que « *Le Tribunal aurait dû décliner sa compétence et inviter les parties à saisir les juridictions nationales compétentes, désignées par les nombreux contrats portant sur le système de traduction automatique Systran, conclus par Systran et la Commission* »<sup>8</sup>.

En outre, la Cour (Première Chambre) a statué définitivement sur le litige et a déclaré et arrêté que :

- l'arrêt du Tribunal du 16 décembre 2010 dans l'affaire T-19/07 (Systran SA et Systran Luxembourg / Commission) est annulé ;
- le recours de Systran SA et Systran Luxembourg dans l'affaire T-19/07 est rejeté ;
- Systran SA et Systran Luxembourg sont condamnées à supporter les dépens exposés par la Commission devant la Cour, ainsi que devant le Tribunal.

Le 26 juin 2013, la Société a remboursé à la Commission la somme de 12 001 000 € qu'elle avait consignée.

### 2.5.3. Affaire T-481/13 devant la Cour de justice de l'Union européenne

A la suite de cette décision, la Société a comptabilisé une provision pour risques correspondant, d'une part, aux dépens et, d'autre part, à des intérêts compensatoires, réclamés par la Commission sur la somme des 12 001 000 € qui lui a été remboursée conformément au jugement du 18 avril 2013, soit au total 921 000 €. La Société a contesté cette dernière demande et a introduit un recours en annulation contre cette décision devant le Tribunal. La Commission a déposé son mémoire en défense le 28 novembre 2013. La Société a déposé son mémoire en réplique le 21 janvier 2014. Le 22 janvier 2014, le greffier du Tribunal a informé la Société que la Commission européenne disposait d'un délai jusqu'au 6 mars 2014 pour déposer son mémoire en duplique. Le 14 mars 2014, le greffier du Tribunal a informé la Société que la Commission européenne n'avait pas déposé de mémoire en duplique et que la procédure écrite était terminée.

### 2.5.4. Affaire devant le Tribunal d'arrondissement du Luxembourg

Par ailleurs, la Société et Systran Luxembourg ont engagé une nouvelle action à l'encontre de la Commission devant le Tribunal d'arrondissement du Luxembourg (ci-après le « **Tribunal d'Arrondissement** »). Une assignation a été délivrée à la Commission le 19 juin 2013 au titre de laquelle (i) la Société a demandé le paiement de 25 900 000 euros à titre de dommage matériel et 2 000 000 € à titre de préjudice moral, ainsi que des intérêts de retard applicables et (ii) Systran Luxembourg a demandé le paiement de 1 440 000 € à titre de dommages-intérêts, ainsi que des intérêts de retard applicables (ci-après la « **Procédure** »). La Société et Systran Luxembourg ont par ailleurs demandé le paiement de 10 000 € chacune au titre du remboursement de leurs frais de justice. La VIII<sup>ème</sup> Chambre du Tribunal d'Arrondissement du Luxembourg a accordé à la Commission un délai jusqu'au 18 février 2014 pour déposer ses conclusions.

Le 18 février 2014, l'Union européenne a demandé au Tribunal d'Arrondissement:

- de juger (i) l'action intentée par Systran et Systran Luxembourg contre la Commission non recevable et (ii) les demandes formulées par Systran et Systran Luxembourg en réparation de son préjudice matériel et moral non fondées ;
- de condamner Systran et Systran Luxembourg à supporter les dépens engagés par l'Union européenne ; et
- de rejeter les demandes de remboursement des frais de justice engagés par Systran et Systran Luxembourg (10 000 € chacune).

Le 20 mars 2014, le Tribunal d'Arrondissement a informé la Société qu'elle disposait d'un délai jusqu'au 20 juin 2014 pour produire ses conclusions.

---

<sup>8</sup> Communiqué de presse de la Cour du 18 avril 2013

## 2.6. Avenant au contrat de licence conclu avec CSLI

Le 13 décembre 2012, Systran et CSLI ont conclu un contrat de licence (*licence and services agreement*) aux termes duquel Systran a accordé à CSLI, pendant une période expirant le 31 janvier 2015, une licence annuelle portant sur la solution Systran Enterprise Server 7 pour l'application de traduction en ligne utilisée par les smartphones et les tablettes commercialisés par la société Samsung et couvrant 60 serveurs et 6 paires de langues bidirectionnelles (ci-après le « **Contrat de Licence** »). Le Contrat de Licence prévoit le versement par CSLI à Systran (i) d'une redevance générale annuelle d'un montant de 700 000 € et (ii) d'une redevance spécifique annuelle au titre de la maintenance et de la mise à jour des produits licenciés égale à 18 % du montant total de la redevance générale (étant précisé que cette redevance spécifique n'est pas due au titre de la première année du Contrat de Licence).

Le 18 décembre 2013, Systran et CSLI ont conclu un avenant n°1 au Contrat de Licence ayant pour objet de permettre à CSLI, en cas de Changement de Contrôle de Systran (tel que ce terme est défini ci-après) intervenant d'ici le 31 janvier 2015 (inclus) et notamment dans le cas où CSLI viendrait à détenir 50 % au moins du capital ou des droits de vote de Systran à l'issue de l'Offre, de convertir, à sa seule initiative, la licence annuelle prévue au titre du Contrat de Licence en licence perpétuelle. En application de cet avenant n°1, en cas de Changement de Contrôle de Systran, la conversion de la licence annuelle prévue au titre du Contrat de Licence en licence perpétuelle interviendra de plein droit à la demande de CSLI, sous réserve du paiement par CSLI des redevances correspondantes. Comme la licence annuelle, la licence perpétuelle portera sur 60 serveurs et 6 paires de langues bidirectionnelles. La redevance générale due par CSLI à Systran au titre de la licence perpétuelle a été fixée à une somme globale et forfaitaire de 2 500 000 €. Cette somme devra être versée par CSLI à Systran dans son intégralité dans les trente (30) jours suivant l'émission par Systran de la facture correspondante. Pour chaque paire de langue ajoutée, CSLI versera à Systran une somme forfaitaire complémentaire de 120 000 €. Par ailleurs, CSLI versera à Systran, sur une base annuelle, une redevance spécifique au titre de la maintenance et de la mise à jour des produits licenciés égale à 18 % du montant total de la redevance générale (soit 2 500 000€ augmentés de 120 000 € pour chaque paire de langues supplémentaire).

Pour les besoins de la présente section, le terme « **Changement de Contrôle de Systran** » désigne le fait pour toute personne physique ou morale (en ce compris CSLI), agissant seule ou de concert, autre que M. Dimitris Sabatakakis, M. Guillaume Naigeon, M. Jean Senellart, M. Denis Gachot ou M. Charles Boscals de Réals (ou les sociétés qu'ils contrôlent respectivement) ainsi que Valfinance S.A. ou SOPI S.A.R.L. (ou, pour ces deux sociétés, leurs actionnaires ou associés respectifs), d'acquérir, directement ou indirectement, 50 % ou plus du capital ou des droits de vote de Systran.

## 2.7. Communiqués publiés par la Société au cours des derniers mois

Les communiqués de presse figurant ci-après peuvent être consultés sur le site Internet de la Société ([www.systran.fr](http://www.systran.fr)) sous la rubrique « Actualités - Communiqués de presse ».

Les principaux communiqués de presse publiés par la Société depuis l'année 2013 figurent ci-après :

Le 12 mai 2014 : *Projet de note en réponse au projet d'offre publique d'achat initiée par CSLI sur les actions Systran*

Le 7 mai 2014 : *Chiffre d'affaires du premier trimestre 2014*

Le 28 avril 2014 : *Changement de gouvernance*

Le 25 avril 2014 : *Acquisition par CSLI du contrôle de Systran*

Le 2 avril 2014 : *Obtention des autorisations requises pour l'acquisition du contrôle de Systran par CSLI*

Le 14 mars 2014 : *Document de référence 2013 - communiqué*

Le 5 mars 2014 : *Systran lance son nouveau site internet qui met en valeur ses solutions métiers de traduction*

Le 13 février 2014 : *Résultats annuels pour l'année 2013*

Le 10 février 2014 : *Au Mobile World Congress 2014, Systran présentera son nouveau kit d'outils linguistiques pour le développement d'applications mobiles*

Le 20 décembre 2013 : *Accord conclu entre les dirigeants et actionnaires de référence de Systran et CSLI pour l'acquisition de 35.79 % du capital*

Le 19 décembre 2013 : *Les dirigeants et actionnaires de référence de SYSTRAN sont entrés en négociation exclusive avec CSLI pour l'acquisition de 35,79 % du capital*

Le 2 décembre 2013 : *Systran participe au Tech Tour Japon - Corée 2013 organisé par Ubifrance*

Le 7 novembre 2013 : *Chiffre d'affaires pour le troisième trimestre 2013*

Le 4 novembre 2013 : *Dassault Falcon Services déploie les outils de traduction Systran dans ses ateliers*

Le 11 septembre 2013 : *Résultats du premier semestre 2013*

Le 9 juillet 2013 : *Systran remporte le LT-Innovate Award 2013 pour SYSTRANLinks*

Le 2 mai 2013 : *Chiffre d'affaires pour le premier trimestre 2013*

Le 18 avril 2013 : *La Cour annule l'arrêt du Tribunal dans l'affaire C-103/11P Commission / Systran SA et SYSTRAN Luxembourg*

Le 22 mars 2013 : *Audience publique dans l'affaire C-103/11P - Commission / Systran SA et Systran Luxembourg*

Le 14 février 2013 : *Résultats annuels pour l'année 2012*

## 2.8. Evénements récents et perspectives

### 2.8.1. Chiffre d'affaires du premier trimestre 2014

Données consolidées (en milliers d'Euros)	2014	En % du total	2013	En % du total	Variation 2014/2013
Edition de logiciels	1 095	54,1 %	1 025	45,7 %	+ 6,8 %
Services Professionnels	930	45,9 %	1 219	54,3 %	- 23,7 %
<b>Chiffre d'affaires consolidé</b>	<b>2 025</b>	<b>100,0 %</b>	<b>2 244</b>	<b>100,0 %</b>	<b>- 9,7 %</b>

Sur le premier trimestre 2014, le chiffre d'affaires s'établit à 2 025 K€ contre 2 244 K€ au premier trimestre 2013, en retrait de 9,7 %.

Les ventes de licences s'élèvent à 1 095 K€ contre 1 025 K€ au premier trimestre 2013 et représentent 54,1 % du chiffre d'affaires consolidé. Les ventes de *Services Professionnels* s'élèvent à 930 K€ contre 1 219 K€ au premier trimestre 2013.

En 2014, SYSTRAN va renforcer ses équipes commerciales pour développer l'ensemble de ses activités et va compléter son offre de produits et services par de nouveaux services en ligne dédiés aux entreprises.

### 2.8.2. Calendrier financier

L'assemblée générale annuelle de Systran est prévue le 27 juin 2014.

L'annonce des résultats du premier semestre 2014 est prévue le 1<sup>er</sup> août 2014.

### 2.8.3. Autres événements significatifs

A la connaissance de la Société, il n'existe, à la date de dépôt du présent document, aucun litige, procédure d'arbitrage ou fait exceptionnel, autre que ceux mentionnés dans le présent document, la Note en Réponse ou le Document de Référence et que le dépôt de l'Offre et les opérations qui y sont liées, susceptible d'avoir une incidence significative sur l'activité, le patrimoine, les résultats ou la situation financière de la Société.

### 3. Attestation du responsable du document

*« J'atteste que le présent document qui a été déposé le 28 mai 2014, et qui sera diffusé au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'offre, comporte l'ensemble des informations requises par l'article 231-28 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers et par l'article 6 de l'instruction n°2006-07 du 25 juillet 2006 de l'Autorité des marchés financiers, dans le cadre de l'offre publique d'achat initiée par CSLI et visant les actions de la société Systran. Ces informations sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »*

Fait à Paris, le 28 mai 2014

**M. Guillaume Naigeon**

Directeur général